



**PREFECTURE DE LA DROME**

Valence, le 07 avril 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'UTILITE PUBLIQUE  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES  
affaire suivie par Brigitte BAUSSART  
TÉL 04 75 79 28 69  
fax : 04 75 79 28 55  
é-mail : brigitte.baussart@drome.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 10-1468**

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

***CONSTRUCTION D'UN REFUGE ANIMALIER ET D'UNE FOURRIERE***

***Commune de MONTELMAR***

Le Préfet de la Drôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le Livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 2120-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambrosie ;

VU la demande d'autorisation présentée le 16 avril 2009 par Monsieur le président de la Communauté de Communes MONTELMAR-SESAME, adresse : 1, avenue Saint Martin – Maison des Services Publics – 26200 Montélimar - en vue d'être autorisé à créer et exploiter un refuge animalier (avec 80 chiens et 40 chats) et une fourrière (avec 20 chiens et 20 chats), soit une capacité maximale totale de 100 chiens et 60 chats, sur la commune de MONTELMAR – «chemin des Gardes» - section ZY – parcelle 73.

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, comprenant les plans d'ensemble de l'établissement et des lieux environnants, et documents complétant l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU l'avis du 20 mai 2009, de l'inspecteur des installations classées à la Direction Départementale des Services Vétérinaires sur la recevabilité du dossier ;

VU la décision du 15 juin 2009, du Président du Tribunal Administratif à Grenoble désignant M. Gérard BARRIERE, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté n° 09-3075 du 02 juillet 2009 ouvrant une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 30 octobre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de MONTELMAR ;

VU les avis des services consultés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes ;
- M. le Préfet de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes - Service Régional de l'Archéologie ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Drôme en date 5 février 2010 ;

VU l'arrêté N° 09-5465 du 27 novembre 2009 portant l'extension du périmètre, et le changement de dénomination de la communauté de communes Montélimar-Sésame, transformée en Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame à compter du 01 janvier 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 février 2010 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 09 mars 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune observation n'a été formulée lors de l'enquête publique sur la création d'un refuge animalier et d'une fourrière qui amélioreront sensiblement la vie des usagers et la situation des animaux jusqu'à présent abrités dans de mauvaises conditions;

**CONSIDERANT** ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRETE

### TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### **Article 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Communauté d'Agglomération Montélimar-SESAME, dont le siège est situé à 1 Avenue Saint Martin - Maison des Services Publics - Montélimar (26200), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montélimar parcelle cadastrée section ZY n° 73 au lieu-dit Quartier du Chemin des Gardes, un élevage de chiens d'une capacité maximale de 100 chiens et 60 chats.

**Cette activité relève de la rubrique n° 2120-1-a de la nomenclature et est soumise à autorisation.**

##### **Article 1.2 : Utilisation des meilleures techniques disponibles**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur l'efficacité des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (M.T.D) et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **Article 2 : Nature des installations**

##### **Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2120	1	A	<i>Etablissement d'élevage</i>	<i>Refuge animalier et fourrière</i>	<i>chiens</i>	50	<i>chiens</i>	100	<i>Chiens</i>

A : (Autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

##### **Article 2.2 - Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'établissement	Section	Parcelle
MONTELMAR Lieu dit Chemin des Gardes	refuge animalier et fourrière	ZY	73

##### **Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation initiale**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.



#### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Article 5 - Modifications et cessation d'activité**

##### **Article 5.1 - Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

##### **Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

##### **Article 5.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

##### **Article 5.5 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des ouvrages enterrés et semi-enterrés, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les bâtiments d'élevage sont mis en sécurité (clôture ou démantèlement des installations) ;
- Il est procédé à l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Grenoble (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 7 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **Article 8 : Ambroisie**

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant devra respecter l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambroisie.

L'exploitant est notamment tenu de :

- prévenir la pousse des plants d'ambroisie,
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambroisie.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- la végétalisation,
- arrachage et suivi de végétalisation,
- la fauche ou tonte,
- désherbage thermique.

Le recours au désherbage chimique est toléré mais à titre exceptionnel.

### **Article 9 : Exploitation des installations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **Article 10 : Périmètre d'éloignement**

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;



- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

### **Cas des bâtiments d'élevage de chiens :**

Au sens du présent arrêté, on entend par installation :

- les bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux de quarantaine et d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette) ;
- les parcs d'élevage : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;
- les annexes : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement) ;

On entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...) ;
- parc d'ébat : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;
- parc de travail : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- litière : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;
- eaux peu chargées : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas,...).

### **Article 11 : Règles d'aménagement**

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc ...) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat de travail et de l'élevage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

### **Article 12 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Pour l'intégration des bâtiments dans l'ambiance paysagère, les espaces verts seront prévus pour les aires d'ébats et de détente, derrière les boxes des chiens, plusieurs haies arbustives, arbres et une toiture végétalisée sur le bâtiment central.

### **Article 13 : Lutte contre les nuisibles**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

### **Article 14 : Incidents ou accidents**

#### **Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 15 : Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande de déclaration ou d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le plan d'épandage et le cahier d'épandage ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- le registre d'élevage régulièrement mis à jour sur lequel il recense les données zootechniques et médicales relatives aux animaux détenus. Il veille à ce que tout vétérinaire mentionne sur ce registre les éléments relatifs à ses interventions dans l'élevage. La durée minimale pendant laquelle les ordonnances doivent être conservées est conforme à la réglementation en vigueur ;
- le stock d'animaux avec tous justificatifs factures, bons de livraisons relatifs aux mouvements des animaux (entrées et sorties).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces, archivées, doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES**

### **Article 16 : Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...).

Des moyens de capture appropriés sont tenus à la disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.



## **Article 17 : Infrastructures et installations**

### **Article 17.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

### **Article 17.2 - Protection contre l'incendie**

#### **article 17.2.1 - Protection interne**

La protection interne contre l'incendie de l'installation est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

#### **Risque incendie :**

- 1) Mettre en place, de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes (à fonction d'évacuation) au-dessus de chaque sortie de secours (dans la partie bureau et accueil), donnant sur l'extérieur, afin de faciliter l'évacuation rapide et sûre du personnel (article R. 4227-14) ;
- 2) Entretenir et vérifier périodiquement les installations et dispositifs techniques de sécurité. La périodicité des contrôles et les interventions devront être consignées dans un dossier annexé au dossier de maintenance des lieux de travail (article R. 4224-14).

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### **article 17.2.2 - Protection externe**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

#### **article 17.2.3 - Numéros d'urgence**

Doivent être affichées à proximité du téléphone, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

### **Article 17.3 - Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.



Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

#### **Article 17.4 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 18 : Prévention des pollutions accidentelles**

##### **Article 18.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêté d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitations.

Les vérifications et les opérations d'entretien doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 19 : Prélèvements et consommations d'eau**

##### **19.1 - Origine des approvisionnements en eau**

##### **► L'établissement est alimenté en eau potable par le réseau public.**

Le raccordement au réseau de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue. Les relevés des consommations d'eau doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

#### **Article 20 : Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

#### **Article 21 : Gestion des effluents**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

## **TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 22 : Dispositions générales**

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Les bâtiments seront correctement ventilés de manière efficace et permanente.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

### **Article 23 : Emissions et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## **TITRE 6 : DECHETS**

### **Article 24 : Principes et gestion**

#### **Article 24.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

#### **Article 24.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets de soins vétérinaires (aiguilles, compresses, etc...) devront respecter les prescriptions relatives au conditionnement, au stockage et à l'élimination des tels déchets, édictées dans l'arrêté du 24 novembre 2003 (emballage), et les arrêtés du 7 septembre 1999 (modalités d'entreposage/filières d'élimination).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### **Article 24.3 - Cas particulier des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte réfrigérée à l'extérieur de l'élevage.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.



## **TITRE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **Article 25 : Le bruit**

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Les niveaux de bruit ne doivent pas excéder, en limite de propriété, les valeurs suivantes :

- **en période diurne** : les niveaux sonores maximaux en limite de propriété seront inférieurs à 70 dB (A),
- **en période nocturne** : les niveaux sonores maximaux en limite de propriété seront inférieurs à 60 dB (A).

L'émergence définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A).

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

NEANT

## **TITRE 9 : DIVERS**

### **Article 26 : Contrôles et analyses**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'inspecteur des installations classées a accès 24 h/24 dans l'établissement, même en l'absence de tout responsable.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour qu'en toute circonstance l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer de l'assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles des analyses ou des études acoustiques soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge des exploitants.

#### **Article 27 : Dispositions diverses**

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Montélimar-SESAME, à Montélimar (26200). Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

#### **Article 28 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Montélimar et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles sont soumises l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### **Article 29 : Début d'exploitation**

##### **1 – Déclaration de début d'exploitation :**

Conformément au II de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement et à l'article R. 512-44 de ce même code, l'exploitant doit adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté.

Dès réception de cette déclaration, le Préfet transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

##### **2 – Publicité et affichage de cette déclaration**

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

#### **Article 30 : Exécution et copie conforme**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de Montélimar, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, les Inspecteurs des



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Montélimar ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur de l'ARS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes - Service Régional de l'Archéologie ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Départemental des Entreprises de la Concurrence, de la Consommations du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;
- La Communauté d'Agglomération MONTE LIMAR-SESAME ;

Fait à Valence, le 07 AVR. 2010  
pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,



Marie-Paule BARDECHE

